

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2024-I-12

relative à la communication à l'ACPR de l'identifiant international
« Identifiant d'entité juridique » par certains organismes assujettis
et abrogeant l'instruction n° 2013-I-16

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR),

Vu le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et la fréquence des déclarations de transactions aux référentiels centraux conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu l'instruction n° 2024-I-03 relative aux demandes d'agrément et aux déclarations des gestionnaires de crédits ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 1^{er} octobre 2024,

DÉCIDE

Article 1er :

La présente instruction s'applique, pour les sociétés et succursales françaises :

1° - Aux établissements de crédit et sociétés de financement mentionnés à l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier ;

2° - Aux organes centraux mentionnés à l'article L. 511-30 du Code monétaire et financier ;

3° - Aux compagnies financières holding et entreprises mères de sociétés de financement mentionnées à l'article L. 517-1 du Code monétaire et financier ;

4° - Aux compagnies financières holding mixtes mentionnées à l'article L. 517-4 du Code monétaire et financier ;

5° - Aux compagnies holding mixtes et entreprises mères mixtes de société de financement mentionnées à l'article L. 517-4-1 du Code monétaire et financier ;

6° - Aux compagnies holding d'investissement mentionnées à l'article L. 517-4-3 du Code monétaire et financier ;

7° - Aux établissements de paiement et prestataires de services d'information sur les comptes mentionnés à l'article L. 522-1 du Code monétaire et financier ;

8° - Aux établissements de monnaie électronique mentionnés à l'article L. 526-1 du Code monétaire et financier ;

9° - Aux entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 du Code monétaire et financier ;

10° - Aux personnes mentionnées à l'article L. 421-17 du Code monétaire et financier ;

11° - Aux personnes morales adhérentes aux chambres de compensation mentionnées aux 3 et 4 de l'article L. 440-2 du Code monétaire et financier ;

12° - Aux personnes morales habilitées à exercer les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers mentionnées aux 4 et 5 de l'article L. 542-1 du Code monétaire et financier ;

13° - Aux gestionnaires de crédits mentionnés au 4° de l'article L. 54-11-1 du Code monétaire et financier lorsqu'ils sont titulaires d'un identifiant d'entité juridique qui leur a déjà été délivré.

Article 2 :

Les organismes assujettis mentionnés à l'article 1^{er} de la présente instruction (hors passeports européens) déclarent à l'ACPR leur identifiant d'entité juridique. Si l'organisme assujetti est une succursale établie en France d'un établissement ayant son siège social hors de l'Espace économique européen, il communique également à l'ACPR l'identifiant d'entité juridique attribué, le cas échéant, à son siège social.

Les entités ayant leur siège social dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, agissant sous forme de succursale ou par voie de libre prestation de services en France, informent l'ACPR - via leur autorité nationale de surveillance - de l'identifiant d'entité juridique qui leur a été délivré. Ces entités communiquent également à l'ACPR, dans les mêmes conditions, l'identifiant d'entité juridique attribué à leurs succursales exerçant en France.

À ces fins, ils adressent à l'ACPR le dossier type « Formulaire de déclaration de l'identifiant d'entité juridique » figurant en annexe de la présente instruction accompagné d'une pièce justificative (certificat, facture) remise lors de l'obtention de l'identifiant.

Ce dossier, dûment rempli et signé, est adressé sous format électronique à l'ACPR en le déposant sur le portail Autorisations à l'adresse:

<https://acpr-autorisations.banque-france.fr>

Article 3 :

Les organismes assujettis mentionnés à l'article 1^{er} de la présente instruction indiquent leur identifiant d'entité juridique à l'ACPR dans tous les documents qui lui sont destinés.

Article 4 :

La présente instruction abroge l'instruction n° 2013-I-16 relative à la communication à l'ACPR de l'identifiant international « Identifiant d'entité juridique » par certains organismes assujettis modifiée par l'instruction n° 2019-I-18 du 23 avril 2019 et l'instruction n° 2021-I-21 du 6 décembre 2021.

Les références à l'instruction n° 2013-I-16 s'entendent comme étant faites à la présente instruction.

Article 5 :

La présente instruction entre en application le lendemain du jour de sa publication au Registre officiel de l'ACPR.

Paris, le 24 octobre 2024

Le Président désigné,

Denis BEAU